

TÉL.64-66-31-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de l'utilisation de la benne

Le Maire de FERRIÈRES EN BRIE,

VU l'article L 131-2 du Code des Communes,

VU l'article L 26-15° du Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que pour le respect de l'environnement, il convient de réglementer l'utilisation d'une benne mise en place sur le Chemin Vicinal N°03 à Proximité de la Station d'Épuration.

VU l'arrêté du Maire de FERRIÈRES EN BRIE en date du 19 Novembre 1991,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la réglementation en vigueur pour éviter des dépôts parasites



A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'usage de la benne est strictement réservé au dépôt de déblais, gravats, et branchages à l'exclusion des tailles de haies. Les déblais, et gravats sont acceptés dans la limite d'un demi mètre cube, les branchages sont acceptés en section de 70 Centimètres, dans la limite de deux mètres cubes.

ARTICLE DEUXIEME : Seuls sont autorisés à utiliser la benne, les habitants de la Commune de FERRIÈRES EN BRIE, pour des travaux

qu'ils exécutent personnellement, et non pour ceux qu'ils confient à des professionnels.

ARTICLE TROISIEME : L'accès du terrain clos où la benne est installée n'est autorisé qu'aux jours et heures indiqués en Mairie, et en présence d'un représentant de la Commune.

ARTICLE QUATRIEME: Les contraventions au présent arrêté qui prendra effet **Le 27 Août 1994**, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

ARTICLE CINQUIEME : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police de LAGNY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAGNY, Le Garde Champêtre de la Commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SIXIEME : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de MEAUX,
- Mme le Commissaire de Police de LAGNY
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAGNY

Pour extrait certifié conforme,
Le 22 Juillet 1994,

Le Maire,
M.MUNCH.

